



MINISTÈRE DES SPORTS

Pôle certifications - formations

Service des certifications de l'animation et du sport

Orléans, le 5 février 2019

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Accès des personnes en situation de handicap aux diplômes sportifs BP, DE, DES JEPS

Il existe un dispositif permettant au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'accorder aux personnes en situation de handicap des aménagements qui peuvent porter sur les tests d'exigence préalable, les tests de sélection, le cursus de formation et les épreuves certificatives d'une formation envisagée par un candidat.

La décision du DRJSCS est prise au vu de l'avis d'un médecin agréé par la Fédération Française Handisport ou par la Fédération Française de Sport Adapté ou d'un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie de personnes handicapées.

Dans ce dispositif aucune dispense d'épreuve n'est possible.

Dispositif juridique

- **Texte généraux**

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article L.114 du code de l'action sociale et des familles pour la définition du handicap « constitue un handicap, toute limitation d'activités ou de restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant »

- **Textes spécifiques**

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif au BP, DE, DES article A. 212-35, A. 212-36, A. 212- 44 et A 212-45 fixant les conditions d'inscription aux tests d'exigence préalable et condition d'inscription à une formation

Instruction ministérielle 08-139 du 12 novembre 2008 précisant les modalités de mise en œuvre des aménagements pour l'accès des personnes en situation de handicap à un diplôme relevant du ministère des sports.

Modalités de mise en œuvre

Les étapes de la procédure. Exemple pour **les TEP**

La démarche doit être réalisée en amont de l'inscription aux TEP (articles A212-35 – A212-36 du code du sport)

- ① L'organisme de formation oriente la personne vers la DRDJSCS
- ② La DRDJSCS lui remet le document de demande d'aménagement à compléter, la liste des médecins agréés par la Fédération Française Handisport ou par la Fédération Française de Sport Adapté ainsi que le descriptif précis des épreuves dont l'aménagement est demandé, à destination du médecin.
- ③ La personne consulte soit un médecin de la liste remise par le DRJSCS soit un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie de personnes handicapées afin de recueillir son avis sur la nécessité d'aménager les TEP.
- ④ La personne s'inscrit auprès d'un organisme de formation et joint à son dossier le certificat médical.
- ⑤ L'organisme de formation, au vu du certificat médical, étudie les modalités d'aménagement d'épreuves (TEP, certifications) et/ou formation en lien avec le médecin.
- ⑥ L'organisme de formation transmet au DRJSCS, pour accord, la demande du candidat accompagné du certificat médical et des aménagements proposés.
- ⑦ Le DRDJSCS rend sa décision par rapport aux aménagements sollicités. Il la communique à l'OF qui doit mettre en place ces aménagements ainsi qu'à la personne concernée

La procédure est identique pour toute demande d'aménagement que celle-ci porte sur **les épreuves de sélection et/ou le cursus de formation et/ou les épreuves certificatives**.

Points de vigilance

Il est recommandé d'anticiper la démarche de demande d'aménagement, compte tenu des délais pour obtenir un rendez vous chez un médecin.

Le DRJSCS **examine la compatibilité du handicap avec l'exercice professionnel de l'activité du diplôme** (Article A212-44 du code du sport). Il peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme notamment si la sécurité des usagers est menacée.

Toute personne peut solliciter des aménagements d'épreuves/formation en raison d'un handicap, sans avoir à faire au préalable l'objet d'une reconnaissance officielle préalable.

Une personne peut formuler une demande d'aménagement en cours de formation

Adresses utiles

- Fédération Française de Sport Adapté 3 rue Cépré 75015 Paris. Tel 01 42 73 90 00

DTN : Marie Paule FERNEZ mariepaule.fernez@ffsa.asso.fr

- Fédération Française Handisport 42 rue Louis Lumière 75020 Paris. Tel 01 40 37 45 00

DTN : Christian Février c.fevrier@handisport.org

- Maison départementale de l'autonomie Loiret (ex MDPH)

15 rue Claude Lewy 45100 Orléans Tel 02 38 25 40 40 - contact@mdph.loiret.fr

-Maison départementale de l'autonomie - Indre et Loire

38 rue Edouard Vaillant 37000 Tours Tel 02 47 75 26 66 info@mdph37

-Maison départementale de l'autonomie-Eure et loir

57 bis rue du docteur Maunoury 28000 Chartres Tel 02 37 33 46 46 contact@mdph28.fr

-Maison départementale de l'autonomie - Loire et Cher

34 avenue Maunoury 41000 Blois Tel 02 54 58 44 40 accueil.mdp@cg41.fr

-Maison départementale de l'autonomie - Indre

Centre Colbert Bat E 4 rue Eugène Rolland BP 627 36020 Châteauroux Tel 02 54 35 24 24
mdph36@mdph36.fr

-Maison départementale de l'autonomie - Cher

7 rue de Guerry 18000 Bourges Tel 02 48 27 31 31 mdph@mdph.departement18.fr